

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET AUTRES ACTES PRÉJUDICIALES

Message du CEO et du Président du Conseil

Agir avec éthique, intégrité et transparence est un principe non négociable qui doit guider toutes nos actions, à l'intérieur comme à l'extérieur de WEG. Cet engagement est fondamental pour construire un environnement de travail éthique, collaboratif et aligné sur les valeurs de WEG.

La Politique de Lutte contre la Corruption et autres Actes Préjudiciables renforce la responsabilité individuelle et collective dans la prévention et le traitement de toute irrégularité.

Il incombe à chacun d'entre nous de connaître, respecter et appliquer les lignes directrices établies, en particulier dans nos relations avec les autorités publiques, les fournisseurs, les clients, les partenaires et autres parties prenantes.

Nous réaffirmons également l'importance du Canal de signalement WEG, un outil sécurisé, indépendant et confidentiel qui garantit l'anonymat du lanceur d'alerte et l'absence de représailles. En cas de soupçons ou d'indices de conduite inappropriée, il est essentiel que ce canal soit utilisé de manière responsable et confiante.

Nous comptons sur l'engagement de chacun afin de renforcer une culture éthique et honnête qui soutient le développement solide et la longévité de WEG.

Alberto Yoshikazu Kuba, CEO.

Décio da Silva, Président du Conseil d'Administration.

1. INTRODUCTION

Cette politique (ci-après la « Politique »), applicable à WEG S.A. et à toutes ses filiales (« WEG » ou « Groupe WEG »), résume les lignes directrices de WEG à travers des mécanismes internes visant à promouvoir l'intégrité, le suivi, la réalisation d'audits ainsi que la prévention et la lutte contre la corruption et autres actes préjudiciables.

La corruption et autres actes préjudiciables s'entendent de tout acte ou effet profitant à soi-même, à des agents publics, fournisseurs, clients ou autres parties prenantes¹ (« Tiers »), et qui viole la législation applicable ou compromet l'intégrité des relations institutionnelles. Cela inclut, entre autres, la corruption, le blanchiment d'argent, la fraude, la manipulation d'informations et autres comportements illicites.

Outre les lignes directrices exprimées dans le présent document, cette Politique inclut également le respect des lois applicables à WEG, selon les juridictions respectives, en mettant l'accent sur les dispositions relatives à l'intégrité, la prévention et la lutte contre la corruption et autres actes nocifs.

¹ **Partie prenante** : personnes ou organisations directement impliquées avec l'entreprise ou dont les intérêts peuvent être positivement ou négativement affectés par celle-ci, et qui peuvent exercer une influence sur l'entreprise et ses résultats.

2. OBJECTIF

Cette Politique vise à renforcer l'engagement de WEG envers les bonnes pratiques existantes, à travers la conduite attendue définie dans le Code d'Éthique de WEG, afin de prévenir et de combattre la corruption et autres actes préjudiciables, de détecter et corriger les écarts, fraudes, irrégularités et actes illégaux commis à l'encontre des tiers, ainsi qu'à encourager le signalement des non-conformités.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique à tous les membres du Conseil d'Administration des sociétés du Groupe WEG, les directeurs (statutaires ou non), les membres du comité d'audit, les membres des organes indépendants de soutien au conseil, les dirigeants, responsables, employés, fournisseurs, clients, représentants commerciaux, distributeurs, agents et autres tiers autorisés agissant au nom de WEG.

4. OUTILS CONNEXES

La présente Politique doit être lue et appliquée conjointement avec :

- a) Le Code d'éthique de WEG ;
- b) Le Code d'éthique des fournisseurs de WEG ;
- c) La Politique du Groupe WEG sur les transactions avec les parties liées ;
- d) La Politique d'investissement social de WEG ;
- e) Le Programme d'intégrité ;
- f) La Procédure WEG pour la conformité des fournitures soumises à des embargos commerciaux.

5. ACTES PREJUDICIALES A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Par administration publique, on entend tous les organismes publics, les entités publiques et les sociétés d'économie mixte.

WEG interdit la pratique de tout acte préjudiciable à l'administration publique d'un pays.

À titre d'exemple, les actes suivants sont considérés comme des actes préjudiciables :

- a) Promettre, offrir, donner ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu à un agent public ou privé, ou à une tierce personne qui lui est liée ;
- b) Financer, subventionner ou parrainer de quelconques manières la pratique d'actes illégaux ;
- c) Compromettre, frauder, empêcher ou tenter d'entraver le caractère concurrentiel d'une offre ou d'écarter illégalement un soumissionnaire de la procédure d'appel d'offres ;
- d) Manipuler ou frauder l'équilibre économique et financier des contrats conclus avec le gouvernement ;

- e) Nuire ou entraver toute inspection ou enquête menée par des agences, entités ou agents publics, à quelque niveau que ce soit ;
- f) Effectuer des paiements officiels ou inappropriés à un agent public, directement ou indirectement.

6. RECONNAISSANCE DE CETTE POLITIQUE

Tous les membres du Conseil d'administration des sociétés du Groupe WEG, les directeurs (statutaires ou non), les membres du Comité d'audit, les membres des instances indépendantes de soutien au Conseil, ainsi que les dirigeants, responsables et employés entretenant des relations avec le gouvernement ou l'administration publique, doivent signer un document attestant avoir pris connaissance de la présente Politique.

7. CLAUSES D'INTEGRITE DES CONTRATS

WEG inclura dans ses contrats de fourniture de biens et services avec ses clients et fournisseurs, ainsi que dans les accords de confidentialité, avec des institutions financières, des représentants commerciaux, assistants techniques, consultants et autres partenaires commerciaux (y compris les outils de consortium pour la fourniture de biens ou services), une clause expresse stipulant que les négociations doivent être menées dans le respect des conditions et pratiques normales du marché, conformément aux principes de bonne foi, et sans obtenir aucun avantage personnel, pot-de-vin, extorsion, don ou paiement indu, et obligeant les parties à respecter les normes applicables en matière de lutte contre la corruption.

En outre, il doit être prévu que si la pratique de tout acte contraire aux clauses d'intégrité est prouvée de la part de la contrepartie contractuelle, de ses administrateurs, employés ou agents, ceux-ci pourront être tenus responsables, civilement et pénalement, et devront indemniser pour les pertes et dommages, directs ou indirects, perte de bénéfices, atteinte à l'image, entre autres.

L'exclusion de cette clause dans un contrat qui ne permet pas son insertion ne libère pas WEG ni la partie contractante de leurs obligations de se conformer à la présente Politique.

8. APPELS D'OFFRES ET INTERACTIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les procédures d'appel d'offres et autres contrats avec l'administration publique ou toute agence gouvernementale, ou l'interaction avec celle-ci, doivent se dérouler de manière transparente et être conformes aux lois applicables.

9. RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC DES TIERS

Lors de l'engagement de tiers, qu'il s'agisse de fournisseurs de biens ou de services, les mesures appropriées doivent être prises en fonction de la complexité de chaque cas pour identifier les risques de corruption, la pratique de tout acte ou omission susceptible de causer un préjudice aux tiers, ainsi que pour identifier l'existence de toute enquête ou procédure judiciaire liée à de telles pratiques ou omissions.

10. FUSIONS, ACQUISITIONS, JOINT-VENTURES, RESTRUCTURATIONS ET PACTES D'ACTIONNAIRES

Dans les processus de fusion, d'acquisition de sociétés, d'entreprises communes, de restructuration d'entreprises ou de pactes d'actionnaires, les mesures appropriées doivent être prises en fonction de la complexité de chaque cas pour identifier les risques de corruption, la pratique de tout acte ou omission susceptible de causer un préjudice aux tiers, ainsi que pour identifier l'existence d'enquêtes ou de procédures judiciaires liées à de telles pratiques ou omissions.

11. CADEAUX D'ENTREPRISES

- a) Il est permis d'offrir ou de recevoir des cadeaux d'entreprise pour promouvoir la marque représentée par celui qui les offre, sans connotation d'exercice d'une influence sur le jugement ou les décisions de celui qui les reçoit, à condition que les cadeaux puissent être révélés publiquement sans causer de gêne ou d'embarras pour WEG ou à celui qui les a reçus.
- b) Tout cadeau ne peut affecter l'impartialité de la relation entre les parties et doit être lié à des actions de marketing institutionnel, conformément au code d'éthique WEG, au code d'éthique WEG pour les fournisseurs, aux autres règles internes et à la législation applicable.
- c) Tout cadeau qui, en raison de son caractère habituel, de ses caractéristiques ou des circonstances, peut être interprété par un observateur objectif comme ayant été fait dans l'intention d'affecter les critères d'impartialité du destinataire, doit être refusé et porté à l'attention du département d'audit interne WEG au Brésil.

12. RECEPTION ET OCTROI D'AVANTAGES ET PRESENTS

Lorsque cela répond à un intérêt commercial et institutionnel de WEG, des avantages et/ou présents (transport, hébergement, repas, divertissements, etc.) peuvent être offerts ou reçus, à condition d'être expressément approuvés et enregistrés par le directeur de la zone concernée, ou si ce directeur est lui-même impliqué, par son supérieur hiérarchique direct. Ces avantages doivent respecter le Code d'éthique de WEG, le Code d'éthique des fournisseurs de WEG, la législation applicable, et être publiquement divulguables sans causer d'embarras à WEG ni aux bénéficiaires.

Tout avantage ou présent, qu'il soit offert ou reçu, qui par sa fréquence, ses caractéristiques (par ex. gratuités, faveurs, remises dans des transactions personnelles, voyages d'affaires ou de loisirs, etc.) ou ses circonstances, peut être interprété par un observateur objectif comme visant à influencer l'impartialité du bénéficiaire, doit être refusé et signalé au Département d'audit interne de WEG au Brésil.

13. PARRAINAGES, CONTRIBUTIONS ET DONNS

Les parrainages, contributions et dons sont autorisés, à condition que :

- a) Respect du Code d'éthique WEG, le Code d'éthique des fournisseurs de WEG, la Politique d'investissement social de WEG, ainsi que les autres politiques internes et la législation applicable des pays concernés ;

- b) Approbation formelle et préalable approuvés par le Groupe d'investissement social au Brésil, la Commission marketing au Brésil et/ou l'organisme dont dépend la partie intéressée ;
- c) Ils n'influencent pas les processus décisionnels, ne laissent pas de place à l'interprétation et ne sont pas pratiqués en échange ou en prévision d'une quelconque faveur ;
- d) Les parrainages, les contributions et les dons ne doivent pas être acceptés, reçus ou demandés personnellement ou au nom de WEG, sans que les directeurs des unités commerciales concernées ou le comité exécutif au Brésil en aient été préalablement informés et les aient approuvés.

14. DONS AUX CANDIDATS OU PARTIS POLITIQUES

Les dons faits par toute société du groupe WEG à des candidats ou à des partis politiques doivent strictement respecter les conditions et les limites prescrites par la loi, en plus d'être autorisés conjointement par le directeur général et le président du conseil d'administration de WEG S/A, et enregistrés dans un compte comptable spécifique.

15. CONFLITS D'INTERETS ET EMPECHEMENTS

Les administrateurs, responsables et employés doivent s'abstenir de participer à des négociations impliquant un conflit d'intérêts susceptible d'influencer l'impartialité de la décision à prendre.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs et aux employés de participer à des négociations avec des représentants de l'administration publique ou des tiers (fournisseurs, prestataires de services, clients et autres parties prenantes) avec lesquels ils ont un lien de parenté jusqu'au 3^e degré inclus : parents, enfants, conjoints, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères, beaux-frères, oncles, neveux, beaux-parents, beaux-enfants, gendres et belles-filles.

Si l'administrateur, le directeur ou l'employé constate un tel obstacle, ou tout autre obstacle de quelque nature que ce soit, dans l'entreprise dans laquelle il travaille, il doit s'abstenir et se retirer, y compris physiquement, des discussions et délibérations sur le sujet et informer immédiatement son supérieur hiérarchique ainsi que le Département juridique et conformité du Groupe (weg-integrity@weg.net), afin que soient évaluées les communications et mesures complémentaires à prendre selon chaque cas.

De même, lorsqu'un employé identifie une suspicion de conflit d'intérêts impliquant d'autres employés ou des Tiers, il est attendu que cette situation soit signalée sans délai via le Canal de signalement de WEG, sous peine d'être considéré comme une omission ou une connivence.

16. INSPECTIONS ET CONTACTS AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

Tout contact avec les autorités publiques doit être effectué de manière transparente, impersonnelle, légitime et dans le respect des procédures internes de réponse aux demandes des organismes publics et de la législation applicable.

17. TRANSACTIONS ET ENREGISTREMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Le règlement en espèces de toute transaction commerciale, ainsi que d'autres organismes susceptibles de blanchir de l'argent, doit être évité. S'il existe un réel besoin de règlement en espèces, l'unité opérationnelle doit définir une procédure et des contrôles internes à cet effet, et cette procédure doit être approuvée par le conseil de l'unité opérationnelle et le comité exécutif de WEG au Brésil.

Toute transaction comptable, financière ou patrimoniale doit être enregistrée de manière opportune, précise et transparente.

18. DIFFUSION ET FORMATION

WEG diffusera et mettra cette Politique à la disposition de tous et formera les personnes concernées lors de leur embauche ou dans un délai maximum de deux ans, ainsi qu'à chaque révision du document.

19. CONTRÔLES ET SUIVI

WEG maintiendra des contrôles et une surveillance constante afin de prévenir et d'éviter les actes illégaux dans le cadre de ses activités commerciales.

20. AUDIT ET CONFORMITE

La vérification de l'application et du respect de cette politique sera effectuée périodiquement par le département juridique et de conformité de WEG au Brésil et par le département d'audit interne de WEG au Brésil.

21. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

Le département d'audit interne de WEG, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions, est chargé d'enquêter sur les plaintes et/ou les violations présumées de la présente Politique et présentera ses conclusions aux départements ou directeurs responsables afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées pour mettre fin immédiatement à tout acte ou omission contraire à la présente Politique.

Une fois la violation confirmée, les responsables subiront les mesures disciplinaires et juridiques appropriées.

Le conseil d'administration de l'entreprise recevra tous les six mois un rapport contenant les violations confirmées ainsi que les mesures correctives et les sanctions appliquées.

22. PLAINTES

Lorsqu'une violation de cette Politique est constatée ou suspectée, elle doit être signalée via le canal de signalement WEG, outil sûr et indépendant garantissant l'anonymat du lanceur d'alerte et sa protection contre toute forme de représailles.

L'omission de signaler une irrégularité en permettant sa poursuite ou en dissimulant son existence pourra être considérée comme une connivence.

Le canal de signalement WEG est disponible en plusieurs langues et accessible sur le site institutionnel de WEG (rubrique « Éthique »), directement via le lien

www.contatoseguro.com.br/weg (avec numéros de téléphone disponibles), ou via l'application mobile.

Toutes les informations fournies et reçues resteront confidentielles, sauf dans les cas où WEG a l'obligation légale d'informer les agences et autorités gouvernementales.

23. GESTION, QUESTIONS ET OMMISIONS DANS LA POLITIQUE

Les questions relatives à cette Politique peuvent être adressées via les canaux mis à disposition par WEG.

Toute situation non prévue par la présente Politique sera traitée par un comité désigné par le Président-directeur général de WEG S.A.

Le Conseil d'administration de WEG S.A. est responsable de la gestion de cette Politique, avec le soutien du Comité d'audit et du Département conformité.

Le Conseil d'administration de chaque société du Groupe WEG est responsable de sa mise en œuvre.

24. REVISION PERIODIQUE

Ce document sera révisé tous les trois ans, ou plus tôt si des raisons justifient une révision anticipée, par le comité de gestion du Code d'éthique de WEG au Brésil, avec approbation par les Directeurs exécutifs de WEG, ad referendum du Conseil d'administration de WEG S.A.